



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dix-neuvième session
28 avril-9 mai 2014

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Bhoutan*

Le présent rapport est un résumé de cinq communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



I. Renseignements fournis par les autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

1. Christian Solidarity Worldwide (CSW) relève que, lors de son Examen périodique universel précédent, le Bhoutan a reçu plusieurs recommandations tendant à ce qu'il ratifie d'autres conventions, que le pays dit envisager activement de ratifier². L'Alliance pour la défense de la liberté (ADF) recommande au Bhoutan de ratifier tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer; il s'agit, par exemple, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention contre la torture³, CSW recommandant pour ce qui le concerne la ratification en particulier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴.

2. Cadre constitutionnel et législatif

2. ADF fait observer que, depuis le premier Examen périodique universel du Bhoutan le 4 décembre 2009, le pays a accompli des progrès en tant que nouvelle république démocratique assurant dans une mesure plus grande à ses citoyens certains droits et libertés. De plus, l'article 7 de la Constitution reconnaît, entre autres, les droits fondamentaux des citoyens bhoutanais⁵. Toutefois, en dépit de ces protections constitutionnelles et des engagements internationaux souscrits par le Bhoutan, le pays a promulgué plusieurs lois qui restreignent les droits fondamentaux des citoyens, en particulier la liberté d'association, le droit à l'égalité, le droit à la protection de sa vie privée et la liberté de religion ou de conviction des individus⁶.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

3. CSW souligne ce qui suit: lors de l'Examen périodique universel précédent du Bhoutan, la recommandation a été faite au pays d'accepter une demande de visite du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction, demande restée sans réponse depuis 2006; le Bhoutan a indiqué être attaché à l'instauration d'un dialogue constructif avec les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies, mais le pays n'a pris aucune mesure pour inviter le Rapporteur spécial⁷. ADF recommande au Bhoutan d'accepter les visites des Rapporteurs spéciaux des Nations Unies, en particulier d'accepter la demande formulée par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction pour se rendre dans le pays⁸.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

4. Selon l'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC), les châtiments corporels restent permis à la maison, dans les institutions pénales et dans les structures de protection de remplacement⁹.

5. GIEACPC indique en outre que l'interdiction des châtiments corporels à la maison a fait partie d'une recommandation au Bhoutan lors de l'Examen de celui-ci dans le cadre du premier cycle de l'Examen périodique universel de 2009¹⁰. Selon GIEACPC, le Gouvernement n'a ni accepté ni rejeté de façon catégorique la recommandation, mais a dit que la législation en vigueur traitait de façon adéquate la question des châtiments corporels à la maison, que le projet de loi relatif à la protection de l'enfance renforcerait cela et qu'aucune nouvelle loi portant sur les châtiments corporels n'était envisagée¹¹.

6. GIEACPC exprime l'espoir que le Groupe de travail exprimera son inquiétude devant la légalité des châtiments corporels au Bhoutan et que les États formuleront une recommandation spécifique tendant à ce qu'une loi soit promulguée au Bhoutan pour interdire explicitement, de façon prioritaire, l'application de châtiments corporels aux enfants dans tous les lieux, notamment à la maison¹².

2. Liberté de religion ou de conviction, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

7. CSW déclare que le cadre législatif national régissant le droit à la liberté de religion ou de conviction a été défini principalement dans la Constitution de 2008, en particulier dans les articles 3 et 7 de celle-ci, dans le Code pénal de 2004 (modifié en 2011) et dans la loi du Bhoutan relative aux organisations religieuses, promulguée en 2007, qui a mis en place un système d'enregistrement et d'administration des organisations¹³.

8. CSW et ADF signalent que des mesures restreignant les conversions religieuses soulèvent un certain nombre de préoccupations en matière de droits de l'homme¹⁴. CSW signale que le paragraphe 4 de l'article 7 de la Constitution contient des mesures additionnelles qui limitent le droit de manifester une religion ou une conviction dans le domaine de la conversion. L'article 5 de la loi du Bhoutan relative aux organisations religieuses énonce les responsabilités qui incombent aux organisations religieuses enregistrées. Au nombre de ces responsabilités figure le fait qu'aucune organisation religieuse ne doit «contraindre autrui à devenir membre d'une autre confession, en accordant une récompense ou en incitant une personne à devenir membre d'une autre confession» (par. g) de l'article 5). CSW relève en outre que la loi du Bhoutan de 2011 relative (à la modification) du Code pénal introduit une nouvelle section 463A qui dispose qu'un «accusé est considéré comme coupable de l'infraction de contrainte d'autrui à devenir membre d'une nouvelle confession, s'il utilise la coercition ou d'autres formes d'incitation entraînant la conversion d'une personne d'une religion ou d'une confession à une autre». Cette infraction est passible d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement¹⁵.

9. CSW fait observer que l'absence d'une définition claire de termes comme «incitation» expose des activités religieuses légitimes et pacifiques au risque d'une sanction juridique. Cela s'applique à l'enseignement de la religion, aux services caritatifs religieux, à l'éducation religieuse ou à toutes activités comportant la possibilité qu'une conversion se produise. La législation bhoutanaise devrait établir une distinction claire entre les activités permises et les activités non permises dans le cadre de la propagation de la religion¹⁶. Des restrictions libellées en termes généraux concernant les conversions risquent aussi de susciter des attitudes hostiles face à des activités légitimes et face à ceux qui mènent pareilles activités. Cela aurait contribué à la marginalisation de la communauté chrétienne, qui se heurte par ailleurs à l'hostilité des responsables locaux dans les zones rurales du pays, et cela aurait contribué à faire naître le sentiment chez de nombreux chrétiens qu'ils ne jouissent pas du droit à la liberté de religion ou de conviction au Bhoutan¹⁷.

10. ADF, pour sa part, affirme que la possibilité d'une mauvaise utilisation et d'utilisation arbitraire des mesures prises, en raison de l'imprécision des termes, a été perçue dans des cas de violence et d'actes arbitraires contre la communauté chrétienne minoritaire de la population bhoutanaise¹⁸. ADF recommande au Bhoutan de prendre toutes les mesures

nécessaires afin de favoriser et d'assurer l'exercice de la liberté de religion ou de conviction par les adeptes de toutes les confessions, en abrogeant dans la Constitution et le Code pénal les dispositions qui restreignent la liberté de religion des citoyens du Bhoutan¹⁹.

11. CSW recommande de son côté au Bhoutan de réviser les mesures prises contre le fait de contraindre autrui à changer de religion énoncées au paragraphe 4 de l'article 7 de la Constitution, au paragraphe g) de l'article 5 de la loi relative aux organisations religieuses et dans la section 463A du Code pénal, de sorte que toutes les limitations à la liberté de religion ou de conviction soient conformes à celles prévues au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Bhoutan devrait tenir compte de l'observation formulée sur la question par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction²⁰.

12. S'agissant de l'octroi de la personnalité juridique aux organisations religieuses, CSW précise que tant le texte de la loi du Bhoutan relative aux organisations religieuses que la manière dont celui-ci est appliqué sont discriminatoires à l'égard de tous les groupes qui ne sont ni bouddhistes ni hindous²¹.

13. CSW explique que la loi relative aux organisations religieuses crée une autorité régulatrice, le *Choedhey Lhentshog*, et définit les organisations qui remplissent les conditions requises de l'enregistrement comme comprenant un ensemble d'organisations bouddhistes et hindoues «ou toutes autres institutions religieuses reconnues par le *Choedey Lhentshog*» (art. 3). Toutefois, les principes énoncés dans la loi et qui doivent guider le *Choedey Lhentshog* à cet égard sont fortement orientés vers le renforcement de l'«héritage spirituel du Bhoutan», défini à l'article 3 de la Constitution comme étant le bouddhisme. L'article 3 de la loi relative aux organisations religieuses précise que le but et les objectifs des organisations religieuses remplissant les conditions requises doivent être «uniquement pour le bénéfice des institutions religieuses et de l'héritage spirituel du Bhoutan». L'article 4 énonce les objectifs poursuivis à travers la loi, dont tout d'abord «le bénéfice des institutions religieuses et la protection de l'héritage spirituel du Bhoutan» (par. a) de l'article 4). Le paragraphe f) de l'article 5 précise qu'aucune organisation ne remplissant pas les conditions requises n'est autorisée «à porter atteinte à l'héritage spirituel du Bhoutan tel que défini à l'article 3 de la Constitution». La première fonction du *Choedey Lhentshog* est de «s'efforcer de promouvoir l'harmonie religieuse et de renforcer l'héritage spirituel du Bhoutan» (par. a) de l'article 12), et l'autorité a pour mandat de «veiller à ce que les institutions et personnalités religieuses promeuvent l'héritage spirituel du pays»²².

14. Selon CSW, ce cadre aurait rendu difficile d'envisager la possibilité pour tout groupe non bouddhiste et non hindou de se faire reconnaître comme organisation religieuse²³. ADF indique que la loi a restreint drastiquement la liberté religieuse, en particulier de la communauté chrétienne minoritaire, tout en protégeant et en promouvant les traditions des autres religions (bouddhistes ou hindoues), violant par là les garanties constitutionnelles du droit à l'égalité²⁴.

15. CSW indique que, à ce jour, le *Choedey Lhentshog* a enregistré 16 organisations. Quinze sont des organisations bouddhistes, l'autre étant le Hindu Dharma Samudaya, un organisme de coordination hindou (bien que certains prétendent que cet organisme n'est pas considéré comme représentant tous les Hindous du pays, en particulier ceux qui appartiennent à une caste «inférieure»)²⁵.

16. CSW indique en outre que, bien qu'un certain nombre d'organisations chrétiennes opèrent au Bhoutan, aucune de celles-ci n'a été enregistrée par le *Choedey Lhentshog*. Plusieurs groupes chrétiens auraient entrepris des démarches auprès du Gouvernement, mais ont affirmé avoir essuyé un refus et avoir reçu des messages contradictoires sur le point de savoir si elles remplissaient ou non les conditions requises pour présenter une demande d'enregistrement²⁶.

17. Par ailleurs, CSW recommande au Bhoutan de veiller à ce qu'un traitement égal soit réservé à toutes les communautés religieuses du pays. En particulier, le Bhoutan devrait clarifier les conditions requises à remplir par les groupes non bouddhistes et non hindous pour obtenir l'enregistrement en vertu de la loi du Bhoutan relative aux organisations religieuses, et devrait chercher à accélérer l'enregistrement de tous les groupes religieux pacifiques du pays qui demandent à être enregistrés, en fournissant un appui adéquat à tout groupe qui demande une assistance dans la procédure d'enregistrement²⁷.

18. CSW affirme que, en raison de l'absence de personnalité juridique découlant de l'application de la loi relative aux organisations religieuses, les groupes chrétiens opèrent dans un environnement juridique ambigu. Selon certaines informations, des réunions dans des églises informelles auraient été arrêtées par des responsables locaux dans les zones rurales²⁸. ADF évoque en outre des informations selon lesquelles des autorités locales auraient dit aux chrétiens qu'il leur était interdit de se rassembler pour leur culte les dimanches et qu'ils avaient besoin d'une permission d'une autorité supérieure pour de tels rassemblements, cela en dépit de la garantie constitutionnelle de la liberté de religion consacrée à l'article 7 de la Constitution. CSW fait état par ailleurs de ce que, en raison de cette pratique discriminatoire, des groupes religieux autres que hindous et bouddhistes, en particulier les chrétiens, ne peuvent pas, selon certaines informations, s'adonner à certaines pratiques religieuses, notamment la célébration de certains rites traditionnels tels que l'inhumation de leurs morts, bien que ces groupes aient saisi le Gouvernement de demandes répétées de cimetières²⁹. CSW fait état en outre d'informations selon lesquelles les chrétiens ne pourraient pas ouvertement organiser de rituels funéraires conformément à leurs croyances et, par conséquent, organiseraient des cérémonies secrètes illégales dans la forêt³⁰.

19. ADF recommande au Bhoutan d'apporter les modifications nécessaires à la loi de 2007 relative aux organisations religieuses, afin que toutes les personnes, tous les cultes et institutions religieux puissent librement constituer des associations et pratiquer leurs croyances religieuses³¹. CSW recommande en outre au Bhoutan de veiller à ce que les responsables locaux reçoivent des directives claires sur le droit à la liberté de religion ou de conviction, et de veiller à ce que les groupes religieux puissent se réunir sans subir de harcèlement³². CSW recommande par ailleurs au Bhoutan de fournir des cimetières à la communauté chrétienne, afin de permettre à celle-ci d'organiser des rituels funéraires conformes à ses convictions religieuses³³.

3. Droit à l'éducation

20. CSW allègue que l'éducation publique des enfants comprend des actes de culte bouddhistes obligatoires et que les enfants chrétiens sont contraints de participer au culte contre leur gré et celui de leurs parents. CSW recommande au Bhoutan de favoriser la création d'un environnement dans les écoles qui permette que les enfants appartenant à des minorités religieuses soient traités sur un pied d'égalité avec les autres enfants et de façon équitable. Il recommande aussi au Bhoutan de dispenser un enseignement aux enfants sur les différentes religions qui reflètent la diversité existant dans le pays³⁴.

4. Minorités

21. Society of Threatened Peoples (STP) fait savoir que le Gouvernement royal du Bhoutan a encouragé en 1989 la mise en œuvre de la politique «une nation, un même peuple» qui exigeait de tous les différents groupes ethniques d'accepter la langue, la culture, les normes sociales et l'habillement de l'élite Ngalong bouddhiste. La langue népalaise serait interdite dans les écoles, et les médias, instituts ou séminaires hindous où s'enseignent les écritures en sanskrit ont été fermés³⁵.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

22. La Fédération luthérienne mondiale (LWF) évoque des informations selon lesquelles le Bhoutan aurait expulsé un sixième de sa population et le refus par le Bhoutan ensuite d'autoriser le retour des expulsés ou de verser à ceux-ci une compensation pour avoir été privés par la force de leurs biens³⁶.

23. LWF affirme que, plus de vingt années après l'expulsion des réfugiés bhoutanais, pas un seul de ces derniers n'a été autorisé à rentrer chez lui au Bhoutan. Cela en dépit de longues séries de négociations entre le Bhoutan, un pays voisin et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR), et en dépit des recommandations faites au Bhoutan lors du premier cycle de l'Examen périodique universel³⁷.

24. LWF affirme que, entre la fin 1990 et 1992, le Gouvernement du Bhoutan s'est lancé dans un programme de répression et d'expulsion forcée visant la minorité de langue népalaise vivant dans le sud du Bhoutan³⁸. Selon STP, cette politique discriminatoire était fondée sur la loi controversée de 1985 relative à la citoyenneté bhoutanaise et sur un recensement de la population menée en 1988 dans l'ensemble du pays. Le recensement a confirmé que 43 % de la population totale était des Lhotshampas³⁹. LWF explique que les Bhoutanais d'origine népalaise sont appelés Lhotshampas ou Bhoutanais du sud⁴⁰. STP ajoute, quant à lui, que les Ngalong bouddhistes et les Lhotshampas hindous ont coexisté en paix des décennies durant⁴¹. STP soutient que, peu après la publication des résultats du recensement bhoutanais, les forces de sécurité sont entrées dans le sud du Bhoutan et ont contraint les Lhotshampas à abandonner leurs maisons et à chercher une protection dans les pays voisins. Beaucoup de personnes appartenant à des minorités auraient été forcées par les autorités bhoutanaises de signer des « formulaires de migration volontaire » pour accepter officiellement leur expulsion⁴². STP affirme en outre que les gens ne sont reconnus comme citoyens que s'ils peuvent prouver que leurs mère et père étaient déjà citoyens du pays, et s'ils peuvent présenter des reçus aux fins de l'impôt datant d'avant 1958. Tous ceux qui n'ont pu apporter ces preuves ont été forcés de quitter le Bhoutan dans un délai de quatre jours. Depuis lors, le Royaume du Bhoutan n'a ni accepté le retour des exilés ni réformé la loi relative à la citoyenneté⁴³.

25. LWF indique que les réfugiés bhoutanais ont été installés dans des camps de réfugiés dans le sud-est d'un pays voisin. Leur nombre s'est élevé à plus de 100 000 personnes⁴⁴. STP précise que, bien que 75 % des personnes dont les cas ont été examinés aient été jugées comme remplissant les conditions requises pour être rapatriées au Bhoutan, ces personnes n'ont jamais été rapatriées en raison de conditions inacceptables fixées par les autorités bhoutanaises. De ce fait, des dizaines de milliers de réfugiés auraient attendu désespérément des années durant dans des camps de réfugiés dans un pays voisin avant que le HCR ne lance un vaste programme de réinstallation dans des pays tiers⁴⁵. LWF indique que, à partir de septembre 2013, selon le HCR, plus de 100 000 réfugiés se sont inscrits pour une réinstallation ailleurs et que plus de 81 000 personnes ont pu commencer une nouvelle vie dans huit différents pays de réinstallation⁴⁶.

26. STP exprime, pour sa part, sa profonde préoccupation devant les taux élevés de suicide parmi les milliers de réfugiés du Bhoutan se trouvant dans un pays voisin – et aussi parmi les milliers d'autres réfugiés qui sont arrivés dans un pays tiers à partir de 2008⁴⁷.

27. LWF propose les recommandations suivantes: Le Bhoutan devrait commencer à permettre aux réfugiés bhoutanais de retourner au Bhoutan en toute sécurité et dans la dignité. La première priorité devrait être accordée aux personnes âgées (dont certaines veulent simplement retourner dans leur patrie pour y passer leurs derniers jours) et au regroupement des membres de familles séparées. Le Bhoutan devrait verser une compensation aux personnes dont les terres et d'autres biens ont été saisis par la force ou par la coercition lors de l'expulsion des Bhoutanais du sud au début des années 1990⁴⁸.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ADF	Alliance Defending Freedom, Scottsdale, Arizona, United States of America;
CSW	Christian Solidarity Worldwide, New Malden, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (UK);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, UK;
LWF	Lutheran World Federation, Geneva, Switzerland;
STP	Society for Threatened Peoples, Göttingen, Germany.

² CSW, para. 3.

³ ADF, para. 18.

⁴ CSW, para. 4.

⁵ ADF, paras. 1-2.

⁶ ADF, para. 3.

⁷ CSW, para. 19.

⁸ ADF, para. 21. See also CSW, para. 20.

⁹ GIEACPC, paras. 2.1, 2.2, 2.3 and 2.6.

¹⁰ GIEACPC, para. 1.1.

¹¹ GIEACPC, para. 1.2.

¹² GIEACPC, p.1.

¹³ CSW, paras. 5, 6 and 7.

¹⁴ CSW, para. 9 and ADF, paras. 11-14.

¹⁵ CSW, para. 8.

¹⁶ CSW, para. 11.

¹⁷ CSW, para. 12.

¹⁸ ADF, para. 15.

¹⁹ ADF, para. 19.

²⁰ CSW, para. 17.

²¹ CSW, para. 13.

²² CSW, paras. 13-14.

²³ CSW, para. 14.

²⁴ ADF, para. 10.

²⁵ CSW, para. 15.

²⁶ CSW, para. 16.

²⁷ CSW, para. 18.

²⁸ CSW, para. 27.

²⁹ ADF, para. 5.

³⁰ CSW, para. 22.

³¹ ADF, para. 20.

³² CSW, para. 28.

³³ CSW, para. 24.

³⁴ CSW, paras. 23, 25-26.

³⁵ STP, p.1.

³⁶ LWF, point 1, introduction, p.1.

³⁷ LWF, p.1.

³⁸ LWF, p.1.

³⁹ STP, p.1.

⁴⁰ LWF, p.1.

⁴¹ STP, p.1.

⁴² STP, p.1.

⁴³ STP, p.1.

⁴⁴ LWF, p.1.

⁴⁵ STP, p.1.

⁴⁶ LWF, p.1.

⁴⁷ STP, pp.1-2.

⁴⁸ LWF, pp. 1-2.
